

ARRETE MUNICIPAL n° 90-2026

Portant autorisation de stationnement d'un monte-charge au 19 Rue du Bourg- Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 23/07/2026, formulée par Mme Sophie SALINGUE – 5 Place du Charbonnel – 07110 VINEZAC, d'effectuer son aménagement afin de stationner un véhicule de déménagement de 19 t au 19 rue du Bourg – 07110 VINEZAC

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise HT TRANSPORT DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public, de stationner son véhicule de 19t immatriculé FA 201 QN sur le trottoir et empiéter sur la voie publique au 19 rue du Bourg 07110 VINEZAC sans bloquer les accès et la circulation.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le stationnement sera autorisé au

19 RUE DU BOURG :
LE PORCHE RESTERA LIBRE D'ACCES

JEUDI 30 JUILLET DE 8H00 A 17H

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise HT TRANSPORT DEMENAGEMENT devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

L'entreprise HT TRANSPORT DEMENAGEMENT informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Le stationnement est autorisé **le 30/07/2026 de 8h à 17h**

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise HT TRANSPORT DEMENAGEMENT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, 30/07/2026 de 7h à 17h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vinezac,

Le Maire,
André LAURENT.



